

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant, qui s'était porté candidat au poste de Secrétaire général du Comité des Régions, s'oppose à la décision du Bureau de l'institution défenderesse portant refus de sa candidature.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir:

- la violation des articles 11, 1<sup>er</sup> alinéa, première phrase, du Régime Applicable aux Autres Agents (RAA) et 25 du Statut, en ce que les décisions attaquées ne sont pas suffisamment motivées;
- la violation des principes d'objectivité de la procédure de recrutement et de l'égalité de traitement des candidats, en ce que le Secrétaire général faisant fonction était responsable de la procédure de recrutement en cause;
- la violation des principes d'objectivité et d'égalité de traitement dans la procédure de sélection ainsi que de la décision instaurant cette procédure en ce que:
  - l'acte de candidature du requérant n'a pas été intégralement transmis à la Commission ad hoc chargée d'examiner la procédure de recrutement et au Bureau;
  - l'administration a communiqué au Bureau un document selon lequel le requérant ne satisfaisait pas aux conditions prévues par l'avis pour bénéficier d'une préférence;
  - deux des quatre candidats se sont entretenus avec certains membres du Bureau la veille de sa réunion du 19 mai;
  - l'ordre du jour de la réunion du Bureau comprenait la soumission au Bureau par le Secrétaire général faisant fonction, en accord avec le Président, du programme opérationnel annuel du Comité;
  - la Commission ad hoc n'a pas établi de liste d'aptitude motivée, ou n'a pas donné d'avis au Bureau à l'issue de ses entretiens avec les candidats;

- la violation de l'avis de recrutement et de l'article 12, paragraphe 2, sous e) du RAA, en ce que le candidat retenu ne satisfait pas aux conditions d'aptitudes linguistiques qu'y sont visées.

**Recours introduit le 29 mars 2001 par Albano Ferrer de Moncada contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-74/01)

(2001/C 161/48)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 mars 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Albano Ferrer de Moncada, domicilié à Luxembourg, représenté par Mes Luc Misson et Laurent Wysen, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision implicite de rejet de la réclamation du requérant, datée du 19 septembre 2000, sur base de l'article 90, paragraphe 2, du statut administratif;
- condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme de 5 millions de LUF en faveur du requérant en indemnisation du préjudice moral subi;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant affirme qu'une ou plusieurs personnes, dont il ignore à ce stade l'identité, ont colporté, au sein notamment des services de la Commission EURATOM, des allégations calomnieuses, injurieuses ou diffamatoires à son sujet, en mettant en cause son intégralité professionnelle et en affirmant notamment qu'il aurait transmis des informations confidentielles à des tierces personnes. Un dossier aurait été ouvert à cet égard.

Le requérant a estimé que ces faits justifiaient le dépôt d'une plainte contre «X» devant la juridiction luxembourgeoise compétente.

L'AIPN a refusé son autorisation à la demande du requérant de lui permettre de produire devant le juge pénal luxembourgeois tous les documents repris en annexe à cette demande, ainsi que tout autre document pertinent qui ne lui aurait pas été communiqué. Cette décision de refus fait l'objet de la présente procédure.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir:

- La violation des articles 19 et 24 du statut;
- La violation des articles 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

**Recours introduit le 29 mars 2001 par Systems-Europe S.A. contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-75/01)

(2001/C 161/49)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 mars 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Systems-Europe S.A., établie à Bruxelles, représentée par Mes Bernard Jamouille, Frédéric Louis et Anne Vallery, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Communauté européenne, représentée par la Commission, à verser à Systems-Europe S.A. la somme de 921 750 Euros;
- Condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La société requérante, qui était à l'époque des faits une entreprise moyenne indépendante de droit belge, spécialisée dans la consultance de l'ingénierie, notamment informatique, dans le domaine de l'électricité, prétend obtenir réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait des prétendus actes fautifs de la Commission dans le cadre d'un programme de soutien financier à la modernisation de la production et de la distribution de l'électricité en Syrie (Programme ESSP).

Il est rappelé à cet égard, qu'à la suite des travaux d'un consultant, qui détermina, entre autres, les grandes lignes de modernisation du secteur en cause, la société requérante a été chargée par la Commission, dans une première phase, de l'assister dans la rédaction de la proposition de financement des divers éléments du programme ESSP. La proposition de financement ayant été acceptée, elle a été chargée, dans une deuxième phase, de la rédaction des termes de référence correspondant aux différents éléments du programme ESSP, ainsi que d'assister les bénéficiaires syriens dans l'évaluation des dossiers de préqualification et des offres reçues. La responsabilité finale de l'adoption des termes de référence, de l'évaluation des offres et de la rédaction des contrats appartenait aux autorités syriennes, sous le contrôle de la Commission. Suite au développement ultérieur des spécifications détaillées d'un système adapté aux conditions syriennes, un appel d'offres a été lancé par les autorités syriennes visant l'installation d'un système informatique OPS (Operation Planning System). Deux offres furent présentées à cet appel d'offres, dont l'une, qui aurait été largement inférieure aux prix de l'offre du concurrent, par la requérante elle-même. Le choix s'est finalement porté sur celle-ci.

La requérante ajoute néanmoins que, plus d'un mois après la signature du contrat, elle a été avertie que la Commission n'était plus en mesure d'approuver le contrat, sans aucune motivation. En fait, elle n'aurait eu connaissance des prétendues motivations de la Commission qu'au cours de la procédure entamée devant le Médiateur.

À l'appui de ses prétentions, la société requérante fait valoir que le comportement fautif de la Commission résulterait en l'espèce de divers actes, agissements et abstentions qui se seraient déroulés tout au long de la procédure d'octroi du contrat en cause, et ultérieurement après la signature dudit contrat par les autorités syriennes.

**Radiation de l'affaire T-349/99<sup>(1)</sup>**

(2001/C 161/50)

(Langue de procédure: l'anglais)

Par ordonnance du 6 mars 2001, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-349/99, Miroslav Miskovic contre Conseil de l'Union européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 79 du 18.3.00.